

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), est institué le Fonds vert qui est affecté notamment au financement de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.4.3 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures que comporte le plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut conclure avec le ministre responsable de ce ministère une entente afin de lui permettre de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à ces activités;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations ont conclu le 21 avril 2015 une entente administrative relative à la mise en œuvre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 180 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, soit 500 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017 et 680 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation d'un programme de recherche en partenariat en réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 180 000 \$, au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, soit 500 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017 et 680 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation d'un programme de recherche en partenariat en réduction des émissions de gaz à effet de serre;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient prises sur le Fonds vert, à même les sommes prévues pour la priorité 4 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert prévues à cet effet, conformément aux dispositions des articles 21 et 50 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A 6.001).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65861

Gouvernement du Québec

Décret 1045-2016, 7 décembre 2016

CONCERNANT l'approbation de l'entente, par échange de lettres, modifiant l'Entente relative au Programme de soutien au commerce mondial : Investissement Canada – Initiatives des communautés entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et l'exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie d'entente des accords de contribution conclus dans le cadre de ce programme

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Entente relative au Programme de soutien au commerce mondial : Investissement Canada – Initiatives des communautés, laquelle a été approuvée par le gouvernement par le décret numéro 1356-2009 du 21 décembre 2009;

ATTENDU QUE ce programme, entré en vigueur le 1^{er} avril 2009, vise à attirer, retenir et accroître les investissements étrangers dans les communautés au Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada reconnaissent l'importance de l'investissement étranger pour la croissance de la productivité, la compétitivité et la prospérité économique;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ce programme, le gouvernement du Canada peut financer un projet d'un organisme municipal ou d'un organisme public avec lequel il conclut un accord à cette fin;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente, par échange de lettres, visant à remplacer le modèle d'accord de contribution relatif à Investissement Canada – Initiatives des communautés, lequel est joint à l'annexe A de l'Entente et en fait partie intégrante;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, dans l'exercice de ses responsabilités, peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE cette entente par échange de lettres constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement approuve cette entente, par échange de lettres, visant à remplacer le modèle d'accord de contribution relatif à Investissement Canada – Initiatives des communautés joint à l'annexe A de l'Entente relative au Programme de soutien au commerce mondial : Investissement Canada – Initiatives des communautés entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application des articles 3.11 et 3.12 de cette loi la catégorie d'ententes des accords de contribution entre un organisme municipal ou un organisme public et le gouvernement du Canada relative au financement d'un projet dans le cadre du Programme Investissement Canada - Initiatives des communautés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, ainsi que du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente, par échange de lettres, visant à remplacer le modèle d'accord de contribution relatif à Investissement Canada – Initiatives des communautés joint à l'annexe A de l'Entente relative au Programme de soutien au commerce mondial : Investissement Canada – Initiatives des communautés entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'échange de lettres joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue, pour la période du 7 décembre 2016 au 6 décembre 2019, de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), la catégorie d'ententes des accords de contribution entre un organisme municipal ou un organisme public et le gouvernement du Canada relative au financement d'un projet dans le cadre du Programme Investissement Canada - Initiatives des communautés aux conditions suivantes :

1) que ces accords de contribution soient substantiellement conformes au modèle d'accord de contribution relatif à Investissement Canada – Initiatives des communautés joint à l'annexe A de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au Programme de soutien au commerce mondial : Investissement Canada – Initiatives des communautés;

2) que les projets financés faisant l'objet de ces accords aient reçu une recommandation positive du Comité pour le Québec institué par l'Entente Canada-Québec relative au Programme de soutien au commerce mondial Investissement Canada – Initiatives des communautés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS